

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Franck MALESCOUR, Serge GUIGNARD, adjoints,
Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, conseillère spéciale,
Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Capucine FAVRE, Olivier DUCH,
Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée par Jean-Christophe VITALE
Maud VALLA, représentée par Franck MALESCOUR
Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD
Xavier TISSOT, représenté par Bernard GENEVRAY
Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL
Gilles MAZZEGA, représenté par Olivier DUCH

Absents :

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Serge REVIAL est élu secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 21 octobre (pour la délibération D2019-12-01) et 31 octobre 2019
(pour les délibérations D2019-12-02 à D2019-12-31) - Date d'affichage : 21 octobre 2019 et
31 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 17

A. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 septembre 2019

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2019.

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de ses séances en date du 22 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 17 janvier 2019, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations du 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, je prends des décisions que je rends compte au conseil municipal.

Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 30 septembre 2019 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

C. Informations diverses

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

- Le Lagon ouvrira le samedi de 11h à 20h30, comme les autres jours, à compter du 1er décembre 2019 en saison d'hiver et d'été.
- Tignes Développement met en place une boutique en ligne pour la commercialisation des produits logotés marque « Tignes ».
- En raison des échéances électorales, et compte tenu de l'absence de caractère contraignant pour les Communes de moins de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire ne fera pas l'objet d'une présentation en Conseil municipal. Les informations

d'ordre financier (cadrage général, dispositions réglementaires, situation de la dette) seront intégrées au rapport de présentation du budget 2020, lequel sera soumis au vote du Conseil en décembre 2019.

Laurence FONTAINE demande si les points qu'elle souhaite aborder sur les questions financières pourront être abordés en commission finance.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

1^{ÈME} PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE

D2019-12-01 Concession de service public relative à la gestion de l'hélistation des Boisses à Tignes - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat - Autorisation à signer

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Livre Ier de la Troisième partie du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 octobre 2019 sur le recours à une telle délégation de service public,

Vu le dossier de présentation de l'opération comprenant l'intégralité des éléments sur lesquels le Conseil Municipal est conduit à délibérer,

Vu les éléments communiqués concernant le déroulement de la procédure de concession du service public de la gestion de l'hélistation des Boisses et particulièrement le rapport détaillant les motifs du choix de la société SAF Hélicoptères comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention,

Considérant que chaque membre de l'assemblée délibérante a reçu les documents prescrits au moins quinze jours avant la séance,

Considérant que l'assemblée délibérante ayant entendu l'exposé et les rapports ci-dessus et pris connaissance du projet de contrat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : Approuve le choix de la société SAF Hélicoptères en qualité de délégataire du service public de la gestion de l'hélistation des Boisses à Tignes.

ARTICLE 2 : Approuve les termes du contrat de concession de service public correspondant et de ses annexes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer le contrat de concession du service public de la gestion de l'hélistation des Boisses et tous les documents y afférents avec la société SAF Hélicoptères.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Premier Adjoint à effectuer toutes diligences pour rendre la convention exécutoire et assurer son exécution.

D2019-12-02 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la Commune de Tignes entre la Commune et la Régie Electrique/Service des Eaux de Tignes

Monsieur Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant la perspective du renouvellement du marché de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la Commune de Tignes,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Tignes et la Régie Electrique/Service des eaux de Tignes dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un seul et même prestataire pour le marché de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la Commune de Tignes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes et la Régie Electrique/Service des eaux de Tignes visant à la passation du marché de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la Commune de Tignes.

ARTICLE 2 : Dit que la Commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondantes.

D2019-12-03 Signature de la convention pour la mise en place d'un service de navettes entre les Communes de TIGNES et de VAL D'ISERE – Convention entre les deux communes et fixation des tarifs saison 2019 – 2020

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la convention du 26 juin 2015 entre la commune de Tignes et le Conseil départemental de la Savoie délégrant la compétence transports publics non urbains et désignant la Commune de Tignes autorité organisatrice de transport de second rang,

Vu l'offre commerciale de la société ALPBUS FOURNIER en date du 07 octobre 2019,

Considérant la nécessité de renouveler pour la saison 2019/2020 la mise en place d'un service de navettes interurbaines entre les communes de Val d'Isère et Tignes, à compter du 30 novembre 2019 jusqu'au 03 mai 2020 inclus, du lundi au dimanche,

Considérant le projet de convention entre la Commune de Val d'Isère et la Commune de Tignes ayant pour objet de fixer les conditions relatives à la mise en place d'un service de navettes reliant les deux Communes pour la saison d'hiver 2019-2020, notamment la prise en charge du financement de ce transport,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du service pour la saison d'hiver 2019/2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Val d'Isère et la Commune de Tignes annexée à la présente délibération.*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.*

ARTICLE 3 : *Approuve la tarification suivante pour la saison d'hiver 2019-2020 :*

Tarifs	Vente au guichet		Vente en ligne	
	Aller simple	Aller-retour	Aller simple	Aller-retour
Adulte	6,90 €	12,40 €	6,90 €	11,70 €
Jeune de moins de 26 ans ou saisonnier	5,80 €	11,60 €	5,20 €	10,30 €

Capucine FAVRE demande si le service de navettes Tignes-Val d'Isère fonctionnera 7 jours sur 7 cet hiver car ce service ne fonctionnait pas le samedi la saison passée.

Serge REVIAL précise qu'il s'agit bien d'un service fonctionnant du lundi au dimanche et qu'en cas de dysfonctionnement il est important de faire remonter l'information.

D2019-12-04 Protocole transactionnel permettant de mettre fin aux malfaçons nées de l'exécution du marché n° TIG18-05TRA relatif à la création d'un terrain de football gazonné au Val Claret conclu entre la commune de TIGNES et la société COSEEC – Approbation et autorisation de signature du protocole

Monsieur Franck MALESCOUR, 5^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché public n° TIG18-05TRA, conclu le 03 mai 2018, par lequel la commune de TIGNES a confié la création d'un terrain de football gazonné au Val Claret à Tignes à la société COSEEC France SAS,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure un protocole transactionnel, en application de l'article 2044 du code civil, pour régler le litige qui oppose la Commune de Tignes à la société COSEEC France SAS suite à la constatation de malfaçons dans la réalisation des travaux de création d'un terrain de football gazonné au Val Claret,

Considérant qu'aux termes de ce protocole transactionnel les parties ont effectué des concessions réciproques afin de mettre un terme au litige existant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le protocole transactionnel avec la société COSEEC France SAS suite à la constatation de malfaçons dans la réalisation des travaux de création d'un terrain de football gazonné au Val Claret.

ARTICLE 2 : Acte que les concessions réciproques des parties prévues dans le protocole transactionnel sont les suivantes :

- *La société COSEEC s'engage, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, à procéder à une remise aux normes complète et entière de la moitié du terrain de football qui se situe « côté ville », le pourcentage de pente règlementaire selon la norme NF P 90-113 n'étant pas respectée sur cette partie. En revanche, la partie du terrain de football située « côté montagne » est proche de la conformité*

(pentes et planimétrie) mais nécessite néanmoins des reprises ciblées par des actions de déflachage et de décompactage.

- *Sous réserve de la parfaite réalisation des travaux décrits dans le cadre du protocole transactionnel par la société COSEEC, en conformité avec les normes applicables, la Commune s'estimera parfaitement remplie de ses droits et demandes, quels qu'ils soient, à l'encontre de la société COSEEC concernant ce litige.*

ARTICLE 3: Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout acte s'y rapportant.

Olivier DUCH demande des précisions sur le calendrier des travaux.

Franck MALESCOUR précise que la première phase des travaux a débuté (renouvellement du substrat, reprise de l'arrosage, planimétrie). La 2ème phase de travaux aura lieu au printemps pour se terminer au 15 juin 2020.

Il ajoute que la reprise de la planéité concerne seulement une partie du stade pour avoir un degré de pente approprié, sachant qu'un terrain de foot doit être concave pour assurer la bonne évacuation des eaux de pluie.

La commune a fait appel à un maître d'œuvre pour suivre les travaux et éviter de nouveau litige avec la société COSEEC.

Laurence FONTAINE demande s'il y a une décennale au cas de problématique futur notamment en cas d'affaissement du terrain.

Franck MALESCOUR répond par l'affirmative et informe que des points de géomètres ont été marqué au sol pour se protéger en cas de problème.

Monsieur le Maire ajoute qu'en phase de terrassement la plateforme subit des essais de plaques afin de s'assurer de la résistance du terrain et qu'aucun affaissement mécanique n'a été relevé à ce jour.

D2019-12-05 Marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Avenant n°2 Lot n°4 et avenant n°4 Lot n°12

Monsieur Franck MALESCOUR, 5^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10,

Vu la délibération n°2017-03-1-Bis en date du 27 mars 2017 autorisant la signature du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Lots n°1 à 13,

Vu le marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu le 13 avril 2017 avec les sociétés CIME ETANCHEITE (Lot n°4) et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire (Lot n°12),

Vu la délibération n°2018-06-01 en date du 05 juin 2018 autorisant la signature des avenants n°1 aux lots n°1, 5, 6 et 12 du marché n°TIG17-01TRA conclus avec les sociétés FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, STEELGLASS SARL, STA SAS et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires,

Vu la délibération n°2018-10-04 en date du 18 octobre 2018 autorisant la signature des avenants n°1 aux lots n°2, 4, 10 et 11 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés SO.TAR.BAT., CIME ETANCHEITE, SARL REVET 73 et OTIS pour des travaux complémentaires,

Vu la délibération n°2018-12-10 en date du 18 décembre 2018 autorisant la signature des avenants n°1 aux lots n°1, 8 et avenant n°2 au lot n°12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés SARL FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, A4 AGENCEMENT et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire,

Vu la délibération n°2019-01-03 en date du 17 janvier 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot n°3 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société SAS Paul GIGUET pour des travaux complémentaires,

Vu la délibération n°2019-03-02 en date du 28 février 2019 autorisant la signature de l'avenant n°2 au lot n°6 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société STA SAS pour des travaux complémentaires,

Vu la délibération n°2019-10-09 en date du 13 août 2019 autorisant la signature de l'avenant n°3 au lot n°12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires,

Vu la délibération n°2019-11-04 en date du 30 septembre 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot n°2 et l'avenant n°2 au lot n°8 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec les sociétés SO.TAR.BAT. et A4 AGENCEMENT pour des travaux complémentaires,

Vu les projets d'avenant n°2 au lot n°4 et d'avenant n°4 au lot n°12 ci-annexés,

Considérant que des adaptations en plus et moins-value doivent être apportées aux travaux de plusieurs lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure des avenants aux lots n°4 et 12 afin de prendre en compte ces prestations en plus et moins-value,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants
1 Abstention Laurence FONTAINE :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 au lot n°4 et l'avenant n°4 au lot n°12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec les sociétés CIME ETANCHEITE et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Bâtiment multifonctionnel, en section fonctionnement au chapitre 11 - compte 605.

Capucine FAVRE demande si les travaux pour ce bâtiment arrivent à échéance.

Franck MALESCOUR répond par l'affirmative.

Suite à la question de Laurence FONTAINE Monsieur le Maire précise que la commune s'est engagée à présenter un bilan prochainement.

D2019-12-06 Marché de travaux pour la construction d'un bassin tampon de 1200 m3 sur la commune de Tignes – Avenant n°2 Lot n°1

Monsieur Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10,

Vu la délibération n°D2019-05-12 en date du 04 avril 2019 autorisant la signature du marché n°TIG18-22TRA concernant les travaux pour la construction d'un bassin tampon de 1200 m3 sur la commune de Tignes – Lots n°1 et 2,

Vu le marché n°TIG18-22TRA concernant les travaux pour la construction d'un bassin tampon de 1200 m³ sur la commune de Tignes conclu le 16 avril 2019 avec le groupement OTV (mandataire) / MAURO / CONSTRUCTION SAVOYARDE / BOCH & FRERES (Lot n°1) et le groupement LOCATELLI (Etablissement secondaire EUROVIA ALPES) (mandataire)/MAURO SAS (Lot n°2),

Vu la délibération n°D2019-10-08 en date du 13 août 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 du marché n°TIG18-22TRA pour valider la nouvelle répartition des prestations de Génie-civil pour les co-traitants MAURO SAS et SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE,

Vu le projet d'avenant n°2 au lot n°1 ci-annexé,

Considérant que des adaptations en plus-value doivent être apportées aux travaux du lot n°1,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant au lot n°1 afin de prendre en compte ces prestations en plus-value,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°TIG18-22TRA concernant les travaux pour la construction d'un bassin tampon de 1200 m³ sur la commune de Tignes conclu avec le groupement OTV (mandataire) / MAURO / CONSTRUCTION SAVOYARDE / BOCH & FRERES.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.

D2019-12-07 Sagest Tignes Développement – Approbation de la nouvelle grille tarifaire du Lagon

Monsieur Le Maire s'exprime ainsi :

En raison du manque d'informations relatives aux suppressions de produits indiquées dans la grille tarifaire, Monsieur le Maire propose de retirer ce point de l'ordre du jour et de le reporter à un prochain conseil.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité du Conseil Municipal.

D2019-12-08 Sagest Tignes Développement – Approbation de la nouvelle grille tarifaire du Cinéma

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Sagest Tignes Développement modifiés,

Vu la concession de service public pour la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs sous forme de régie intéressée conclu le 28 décembre 2016 avec la SAGEST Tignes Développement,

Vu la délibération D 2017-12-02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 fixant les tarifs pour le cinéma,

Vu la délibération D2019-11-09 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 fixant le tarif dit « normal » pour une entrée adulte pour le cinéma,

Considérant que dans la perspective d'améliorer l'équilibre économique du cinéma il est proposé d'approuver les nouveaux tarifs de la grille tarifaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve la grille tarifaire annexée à la présente délibération pour le Cinéma.

2^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2019-12-09 Clôture de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Lac

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 6.4 du 3 août 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux unique de 5 % sur l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 6.1 du 17 novembre 2014 renouvelant le taux de 5 % de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives de la part communale sur l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° D2015-11-12 du 25 novembre 2015 instaurant une taxe d'aménagement majorée de 10 % sur le secteur du Lac, représenté par les quartiers du Rosset, Lavachet, Almes, Bec Rouge et Crouze,

Vu la délibération n° D2016-10-10 du 29 novembre 2016 actualisant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Lac, représenté par les quartiers du Rosset, Lavachet, Almes, Bec Rouge et Crouze, dont le taux est maintenu à 10 %,

Considérant que depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, visant à rendre plus lisible le dispositif de taxation et d'exonération, l'introduction d'une taxe unique d'aménagement a simplifié la fiscalité de l'urbanisme,

Considérant que le financement des équipements publics de la commune s'effectue ainsi par le biais de la taxe d'aménagement (TA), applicable depuis le 1er mars 2012, dont le taux peut varier d'une fourchette de 1 à 5 % selon les aménagements à réaliser,

Considérant que ce dernier peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux, est rendue nécessaire, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que les travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation dans le secteur du Lac,

Considérant que l'ensemble de la surface taxable attendue a été autorisée par des autorisations d'urbanisme et que la somme correspondante attendue a été perçue ou est en cours de perception par la commune,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a émis un avis favorable à la clôture du dispositif au 31 décembre 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1: Clôture la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Lac au 31 décembre 2019.

Par voie de conséquence et conformément à la loi, le secteur du Lac revient au taux de base de la commune à compter du 1er janvier 2020.

La présente délibération sera :

- *Annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme ;*
- *Transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme, au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'adoption, conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme.*

Laurence FONTAINE estime qu'il est injustifié que les investisseurs ayant construit récemment se sont vu appliquer une taxe d'aménagement majorée (10%) ; aménagement dont vont bénéficier les investisseurs futurs tout en payant la taxe d'aménagement au taux de base (5%).

Monsieur le Maire précise que les projets de construction, dont la collectivité avait connaissance en 2016, exigeaient un aménagement du territoire (trottoir, réseau...) pour se concrétiser. Dans ce cas bien précis le législateur permet d'instaurer une taxe d'aménagement

majorée pour permettre à la collectivité de réaliser ces aménagements en vue d'accueillir les nouveaux projets.

Il ajoute que la durée sur laquelle la TA majorée peut s'appliquer, dépend du coût des investissements destinés à l'aménagement et de la superficie des projets futurs. Le taux se calcule de la façon suivante : Taux Taxe d'aménagement majorée = Coût total des travaux proratisés en fonction des surfaces / Assiette TA globale de futures projets.

D2019-12-10 Mise en adéquation et actualisation du périmètre de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Val Claret suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 6.4 du 3 août 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux unique de 5 % et des exonérations facultatives de la part communale, sur l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 6.1 du 17 novembre 2014 renouvelant le taux de 5 % de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives de la part communale sur l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° D2017-11-17 du 28 novembre 2017 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Val Claret,

Vu la délibération n° D2019-11-12 du 30 septembre 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, visant à rendre plus lisible le dispositif de taxation et d'exonération, l'introduction d'une taxe unique d'aménagement a simplifié la fiscalité de l'urbanisme.

Considérant que le financement des équipements publics de la commune s'effectue ainsi par le biais de la taxe d'aménagement (TA), applicable depuis le 1er mars 2012, dont le taux peut varier d'une fourchette de 1 à 5 % selon les aménagements à réaliser.

Considérant que ce dernier peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux, est rendue nécessaire, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'au vu de l'évolution des connaissances sur les projets à venir sur le secteur du Val Claret, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 30 septembre 2019, une actualisation de l'estimation des surfaces de constructions projetées a été rendue nécessaire,

Considérant qu'au vu de la révision à la hausse du nombre de constructions potentielles, le volume, la nature et, par conséquent, le montant des travaux à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers a dû être actualisé,

Considérant qu'au regard de l'importance des travaux dans le secteur délimité par le plan joint, la réalisation d'équipements publics conséquents et coûteux ainsi que le redimensionnement des réseaux sont rendus nécessaires,

Considérant que le programme de travaux et d'équipements est détaillé ci-après :

Postes de dépenses	Coût H.T		
	Part 100%	Part commune	Part pétitionnaire
1. VOIRIE	1 600 000	1 037 792	562 208
2. RESEAUX (Création/extension)			
Eaux pluviales	450 000	129 724	320 276
Eau potable	507 000	9 729	497 271
Eclairage	313 500	203 342	110 158
Electricité	309 000	152 426	156 574
3.FRAIS D'ETUDES	350 000	129 724	220 276
4.EQUIPEMENTS PUBLICS			
Préparation du foncier communal	575 000	0	575 000
Création de transports à haut niveau de service en site propre	11 250 000	7 296 977	3 953 023
Réalisation de liaisons piétonnes et mécaniques entre le haut et le bas du Val Claret	2 000 000	1 297 240	702 760
TOTAL GENERAL HT	17 354 500	10 256 955	7 097 545
5.Subventions			
Subventions reçues	0	0	0
Subventions prévues	0	0	0
TOTAL GENERAL HT (déduction faite des subventions)	17 354 500	10 256 955	7 097 545
% travaux pris en charge	100%	59 %	41 %

Considérant que les hypothèses de nouvelles constructions prévues dans le secteur du Val Claret font apparaître le nombre de m² suivants :

M ² estimés de surface taxable	87 978 m ²
---	-----------------------

Estimation de la valeur du taux pour le financement des réseaux et des équipements publics:

Détermination du calcul de l'assiette prévisionnelle :

Surface taxable estimée (m ²)	87 978 m ²
Assiette de la taxe d'aménagement estimée	64 521 572 €

Détermination du taux :

Le taux correspond au rapport entre le montant des travaux et l'assiette globale prévisionnelle, en ce qui donne un taux de :

Taux	11 %
------	------

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par celle des réseaux et des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par le contrôle de leur financement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Confirme le taux de la taxe d'aménagement majorée à 11 % dans le secteur du Val Claret, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération sera :

- *Annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme ;*
- *Transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme, au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'adoption, conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme.*

D2019-12-11 Retrait de la délibération n° D2019-09-17 du 11 juillet 2019 - Dépôt d'un dossier de Permis de Construire Modificatif par la société CLUB MED sur des parcelles communales – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2017-09-16 du 14 septembre 2017 autorisant la société CLUB MED, représentée par Monsieur Claude CARRET, à déposer un dossier de permis de construire sur une partie des parcelles communales, cadastrées section AB sous

les numéros 4 et 5 et à occuper temporairement le domaine public en vue de la construction du nouveau village de vacances CLUB MED du Val Claret,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2019-09-17 du Conseil Municipal du 11 juillet 2019 autorisant la Société CLUB MED, représentée par M. Pierre-Edouard MILLANT à déposer un dossier de permis de construire modificatif sur une partie des parcelles communales cadastrées section AB sous les numéros 4 et 5 et à occuper temporairement le domaine public dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif desdites parcelles à intervenir régularisant ladite occupation,

Considérant les observations préfectorales en date du 17 septembre 2019 par lequel Monsieur le Préfet de Savoie a demandé à la Commune de Tignes de rapporter la délibération du Conseil Municipal n° D2019-09-17 du 11 juillet 2019 en raison de l'inscription de ce point dans un ordre du jour complémentaire qui a été adressé aux conseillers municipaux dans un délai ne respectant pas le délai de convocation de trois jours francs fixé par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce délai de trois jours francs est une formalité substantielle dont la violation est un motif d'illégalité d'une délibération,

Considérant, par conséquent, la nécessité de procéder au retrait de cette délibération du Conseil Municipal n°D2019-09-17 du 11 juillet 2019,

Considérant le projet de division en cours de publication au service de la publicité foncière, en vue de la cession d'une surface globale de 6 312 m² dont 1785 m² sont issus de la parcelle cadastrée section AB sous le n°4 et 4527 m² issus de la parcelle cadastrée section AB sous le n°5,

Considérant que la société CLUB MED représentée par M. Claude CARRET a obtenu un arrêté favorable avec prescriptions en date du 30 avril 2018 pour la construction d'un nouveau village de vacances au Val Claret comprenant 431 chambres pour la clientèle et 191 chambres pour le personnel ainsi que les services associés,

Considérant que des modifications doivent être apportées au village de vacances, tant d'un point de vue architectural que de surface de plancher à réduire, il convient d'autoriser la société CLUB MED, représentée par Monsieur Pierre-Edouard MILLANT à déposer un dossier de permis de construire modificatif sur une partie des parcelles communales, cadastrées section AB sous les numéros 4 et 5,

Pour rappel et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° D2018-03-01 du 5 mars 2018, une promesse de vente a été signée avec la SAS CLUB MED pour lesdites parcelles représentant une surface de 6312 m². Ces parcelles ont été déclassées par anticipation et la désaffectation de celles-ci interviendra en fonction de la date de signature de l'acte de vente définitif, ou de la date de démarrage des travaux et au plus tard le 31 janvier 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1: Retire la délibération du Conseil Municipal n° D2019-09-17 du 11 juillet 2019 autorisant la Société CLUB MED, représentée par M. Pierre-Edouard MILLANT à déposer un dossier de permis de construire modificatif sur une partie des parcelles communales cadastrées section AB sous les numéros 4 et 5 et à occuper temporairement le domaine public dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif desdites parcelles à intervenir régularisant ladite occupation.

ARTICLE 2: Autorise la Société CLUB MED, représentée par Monsieur Pierre-Edouard MILLANT, à déposer un dossier de permis de construire modificatif sur une partie des parcelles communales cadastrées section AB sous les numéros 4 et 5.

ARTICLE 3: Autorise la société CLUB MED, représentée par Monsieur Pierre-Edouard MILLANT, à occuper temporairement le domaine public dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif desdites parcelles à intervenir régularisant ladite occupation.

ARTICLE 4: Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette délibération.

Laurence FONTAINE s'interroge sur les conséquences de cette délibération quant à de nouveau recours.

Monsieur le Maire répond que le dépôt de permis modificatif relance toutes actions possibles à l'égard de ce PC.

D2019-12-12 Autorisation à donner à la société SAS POWERHOUSE HOSPITALITY de déposer un dossier de permis de construire sur une parcelle communale et d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement du centre urbain du bas du Val Claret, la SAS POWERHOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Dominique MONTEL, va déposer un dossier de permis de construire pour la construction d'un hébergement hôtelier de qualité, sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5, située en extrémité Sud du Parking de la Grande Motte,

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a émis un avis favorable au dépôt de ce dossier sur ladite parcelle communale,

Considérant qu'un projet de division est en cours en vue de la cession d'une surface globale d'environ 2 817 m² qui n'impactera pas l'emplacement réservé dédié à la création d'un cheminement piéton public,

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier de permis de construire mais également l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5, en vue de la délivrance du permis de construire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité
1 vote contre : Laurence FONTAINE :

ARTICLE 1 : Autorise la SAS POWERHOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Dominique MONTEL, à déposer un dossier de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5.

ARTICLE 2 : Autorise la SAS POWERHOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Dominique MONTEL, à occuper temporairement le domaine public en question, dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif desdites parcelles à intervenir régularisant ladite occupation.

Olivier DUCH a conscience que le bâtiment empiétera sur l'aire de retournement des navettes au bout de l'avenue de Grande Motte et s'interroge sur la mitoyenneté.

Monsieur le Maire répond que l'aire de retournement sera intégrée au projet.

Laurence FONTAINE indique que la construction du projet de la société POWERHOUSE HOSPITALITY risque d'obstruer la vue vers le Massif de Grande Motte.

D2019-12-13 Signature d'une convention d'aménagement suite au dépôt du permis de construire par la SNC LES ALMES, pour la démolition du chalet « Ushuaïa » en vue de la construction de l'hôtel « Le Yéti », sis lieu-dit « Les Cotes » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 26 avril 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19M1009, pour la démolition du chalet USHUAIA en vue de la construction d'un hôtel dénommé LE YETI, sis lieu-dit « Les Côtes », déposée par la SNC LES ALMES, représentée par M. Olivier ZARAGOZA,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 21 juin 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural tel que présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement pour la démolition du chalet USHUAIA en vue de la construction d'un hôtel dénommé LE YETI avec la SNC LES ALMES, représentée par M. Olivier ZARAGOZA, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2019-12-14 Signature d'une convention d'aménagement suite au dépôt du permis de construire par la SAS TIGNES LODGES pour la démolition et la reconstruction de l'hôtel « Lo Terrachu », sis lieu-dit « Bec Rouge » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Lucy MILLER sort de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 3 juillet 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19M1013, pour la démolition-reconstruction de l'hôtel « LO

TERRACHU », sis lieu-dit « Le Bec Rouge » déposée par la SAS TIGNES LODGES, représentée par M. Patrick REMME,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 12 juillet 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural tel que présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement pour la démolition et la reconstruction de l'hôtel « Lo Terrachu » avec la SAS TIGNES LODGES, représentée par M. Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Laurence FONTAINE demande si des places de parking sont prévues.

Monsieur le Maire répond que l'hôtel prévoit un parking sous-terrain.

D2019-12-15 Signature d'une convention d'aménagement suite au dépôt du permis de construire par la SAS TIGNES LODGES pour la construction de trois chalets d'habitation touristique issus du programme « UTN du Lavachet », sis lieu-dit « Le Lavachet » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Lucy MILLER sort de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la demande de permis de construire en date du 3 juillet 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19 M1014, pour la construction de trois chalets d'habitation touristique, issus du programme UTN du Lavachet sis lieu-dit « Le Lavachet », déposée par la SAS TIGNES LODGES, représentée par M. Patrick REMME,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural tel que présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants
2 abstentions : Laurence FONTAINE et Olivier DUCH :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement pour la construction de trois chalets d'habitation touristique issus du programme UTN du Lavachet avec la SAS TIGNES LODGES, représentée par M. Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2019-12-16 Signature d'une convention d'aménagement suite au dépôt du permis de construire par la SCI PASTO pour la surélévation et l'extension de l'hôtel « La Vanoise » sis lieu-dit « Le Val Claret » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 23 septembre 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19M1020, pour la surélévation et l'extension de l'hôtel

« LA VANOISE » avec rénovation énergétique et démolition de l'escalier d'accès couvert existant, sis lieu-dit « Le Val Claret », déposée par la SCI PASTO, représentée par Mme Caroline BRAVAIS,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural tel que présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement pour la surélévation et l'extension de l'hôtel « LA VANOISE » avec rénovation énergétique et démolition de l'escalier d'accès couvert existant, avec la SCI PASTO, représentée par Mme Caroline BRAVAIS, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Laurence FONTAINE demande si des places de parking sont également prévues en sous-terrain.

Franck MALESCOUR précise qu'il s'agit d'une surélévation et qu'ils ne sont pas soumis au principe de création de places de stationnement tel que le prévoit le nouveau PLU.

D2019-12-17 Signature d'une convention d'aménagement suite au dépôt du permis de construire par la SARL EDIFIM SAVOIE pour la démolition d'un chalet en vue de la reconstruction d'une résidence de 19 logements sise lieu-dit « Le Bec Rouge » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 30 septembre 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19M1021, pour la démolition du chalet « Gentilini/Morand de Jouffrey » en vue de la construction d'une résidence de 19 logements et 32 places de stationnement, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », déposée par la SARL EDIFIM SAVOIE, représentée par M. Nicolas MARIN,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural tel que présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité

1 voix contre : M. Bernard GENEVRAY :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement pour la démolition du chalet « Gentilini/Morand de Jouffrey » en vue de la construction d'une résidence de 19 logements et 32 places de stationnement, avec la SARL EDIFIM SAVOIE, représentée par M. Nicolas MARIN, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2019-12-18 Signature d'un avenant à la convention d'aménagement, suite au dépôt du permis de construire modificatif déposé par la SAS DIAMOND ROCK pour des modifications intérieures et extérieures de l'hôtel « Diamond Rock », sis lieu-dit « Le Rosset » - Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 710-1,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L342-1 à 5,

Vu la convention d'aménagement signée le 24 décembre 2018,

Vu le permis de construire n°073 296 17M1003 T03, délivré le 27 décembre 2018 à la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE, pour le transfert de permis de construire en cours de validité n° 073 296 17M1003 suite au changement de propriétaire, dans le cadre de la démolition d'un hôtel existant en vue de la construction d'un hôtel de 4 818 m² de surfaces de plancher comprenant 72 chambres dont 8 destinées aux logements du personnel saisonnier et 208 lits touristiques, 37 places couvertes de stationnement, des espaces de restauration, spa, sauna, hammam, fitness, sis au lieu-dit « Le Rosset »,

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 17 juin 2019, enregistrée sous le n° 073 296 17M1003 M04, pour des modifications de façades, de toiture et d'aménagement intérieur de l'hôtel DIAMOND ROCK comprenant notamment la réduction des chambres, passant de 72 à 65 dont 9 sont destinées aux logements du personnel, pour une surface de plancher totale de 5 022 m², sis lieu-dit « Le Rosset », déposée par la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE, représentée par Monsieur Charles MESSINA,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séances des 25 septembre et 17 octobre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur les modifications présentées ainsi que sur le choix des matériaux et les échantillons proposés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'aménagement du 24 décembre 2018 avec la SAS DIAMOND ROCK, représentée par M. Charles MESSINA, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que l'avenant à cette convention sera rédigé conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2019-12-19 Acquisition de trois parcelles appartenant à la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) dans le cadre de la régularisation foncière de la route d'accès du hameau du Villaret des Brévières

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1 et L 1212-1,

Considérant la proposition de la Société d'Aménagement de la Savoie de céder à la Commune trois parcelles dans le cadre de la régularisation foncière de la route d'accès de ce hameau et à proximité de la route départementale RD 902 au lieu-dit « Le Cingloz »,

Considérant l'intérêt particulier que représentent ces parcelles dans le cadre du projet de viabilisation de la route d'accès du hameau du Villaret des Brévières,

Considérant la cession desdites parcelles à l'euro symbolique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acquisition des parcelles concernées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir auprès de la Société d'Aménagement de la Savoie les parcelles ci-dessous à l'euro symbolique :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-Dit
A	1112	555 m ²	LA COMBETTE
A	1131	100 m ²	LE CINGLOZ
A	1137	115 m ²	LE CINGLOZ

ARTICLE 2 : Confie à la Société d'Aménagement de la Savoie, dans le cadre du marché foncier existant, le soin de rédiger l'acte administratif de vente correspondant.

ARTICLE 3 : Autorise, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Serge REVIAL en sa qualité de Premier Adjoint au Maire, à représenter la Commune à l'occasion de l'acte administratif de vente.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES DU PERSONNEL

D2019-12-20 Modification du tableau des effectifs – Création de 12 postes d'agents techniques sur le grade d'adjoint technique au Centre Technique Municipal

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Considérant la nécessité de recruter des personnels saisonniers afin d'assurer les missions d'agent technique au sein du Centre Technique Municipal durant la saison hivernale,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs par rapport aux besoins de ce service,

Considérant que les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné, et aux primes et indemnités instituées par le Conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Modifie le tableau des effectifs comme suit : création de 12 postes d'agents techniques sur le grade d'adjoint technique à temps complet, 35h/semaine, à compter du 1er novembre 2019, au service du Centre Technique Municipal.*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

ARTICLE 3 : *Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2019.*

D2019-12-21 Modification du tableau des effectifs – Création de 3 postes d'agents d'entretien sur le grade d'adjoint technique à temps plein et suppression simultanée de 3 postes d'agents d'entretien sur le grade d'adjoint technique à temps partiel au sein du Service Education-Enfance-Jeunesse

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail des agents d'entretien au sein du Service Education-Enfance-Jeunesse,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour répondre aux besoins de ce service,

Considérant que les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Modifie le tableau des effectifs comme suit :*

- *Création de 3 postes d'agents d'entretien sur le grade d'adjoint technique à temps complet, 35h/semaine, à compter du 1er novembre 2019, au service du Service Education-Enfance-Jeunesse.*
- *Suppression simultanée de 3 postes d'agents d'entretien sur le grade d'adjoint technique à temps non complet, 24h/semaine, à compter du 1er novembre 2019, au service du Service Education-Enfance-Jeunesse.*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

ARTICLE 3 : *Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2019.*

D2019-12-22 Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'assistante de direction sur le grade d'adjoint administratif au sein de la Direction Générale

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Considérant l'intégration d'un adjoint administratif au sein de la Direction Générale afin d'assurer les fonctions d'assistante de direction,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour répondre à ce besoin,

Considérant que les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Modifie le tableau des effectifs comme suit :*

- *Création d'1 poste d'assistante de direction sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet, 28h/semaine, à compter du 1er novembre 2019, au service de la Direction Générale*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

ARTICLE 3 : *Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2019.*

D2019-12-23 Abrogation des délibérations D2016-11-17, D2017-02-28, D2017-10-15 et D2018-07-34 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et mise à jour du RIFSEEP sans le grade de technicien

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations antérieures à la délibération du 4 février 2004 relatives au régime indemnitaire,

Vu la délibération 7.2 du 4 février 2004 instituant le nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération D2016-11-17 du Conseil Municipal du 21 décembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs, des animateurs, des techniciens, des adjoints administratifs, des ATSEM et des adjoints d'animation,

Vu la délibération D2017-02-28 du Conseil Municipal du 27 février 2017 modifiant l'article 7 de la délibération n° 2016-11-17 du 21 décembre 2016 relative aux modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération D2017-10-15 du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu la délibération D2018-07-34 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Tignes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 octobre 2019 pour l'application des présentes mesures et mises à jour,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant l'absence de décret relatif à l'attribution de RIFSEEP au cadre d'emploi des Techniciens, de fait considéré comme non éligible,

Considérant la jonction de la délibération relative au RIFSEEP des cadres d'emplois des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale relatifs au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, intervenue selon la parution dudit décret au JO du 12/08/2017,

Considérant la jonction de la délibération relative au RIFSEEP des cadres d'emplois du corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'après la délibération prise le 21 décembre 2016 pour mise en application du RIFSEEP, il est nécessaire d'inclure l'ensemble de ces dispositions en une seule et même délibération générale instituant le RIFSEEP pour les services de la commune et du CCAS de Tignes,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Abroge les délibérations D2016-11-17, D2017-02-28, D2017-10-15 et D2018-07-34 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

ARTICLE 2 : Actualise le RIFSEEP conformément aux dispositions légales et aux dispositions ci-dessous :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents

- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Gestion d'un public difficile
- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages (matériels ou humains)
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum légaux de l'IFSE</i>
<i>Cadre d'emplois des Attachés</i>		
Groupe 1	Direction	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe (DGST)	32 130 €
Groupe 3	Membres du comité de direction	25 500 €
Groupe 4	Directeurs de service et responsables de service	20 400 €
<i>Cadre d'emplois des Rédacteurs et des animateurs</i>		
Groupe 1	Membres du comité de direction	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Fonction sans encadrement avec une responsabilité de projet ou de coordination Ou fonction d'adjoint au chef de service	14 650 €
<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs - des ATSEM – des Adjoints d'animation</i>		
Groupe 1	Chef d'équipe ou fonction avec une responsabilité particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
<i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques</i>		

Agents ayant concessions pour nécessité absolue de service (NAS)			
Groupe 1	Chef d'équipe. Ou fonction avec une responsabilité particulière	11 340 €	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750€

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
<i>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>		
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €
Groupe 2	Fonction sans encadrement avec une responsabilité de projet ou de coordination. Ou fonction d'adjoint au chef de service	14 960 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (notamment les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 susvisé ; la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ; les frais de déplacements ; les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées
 - Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
 - Obtention d'un diplôme (en totalité, partiellement) par la VAE

- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation) selon l'indicateur d'évaluation suivant :
 - Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel

- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste : diversité de son parcours dans le privé et /ou le public selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Poly compétences – polyvalence
 - Renforcement de la compétence et de l'expertise
 - Nombres d'années
 - Nombre de postes occupés
 - Nombre d'employeurs
 - Nombre de secteurs

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition) selon les indicateurs d'évaluation suivants :
 - Mobilisation de ses compétences /réussite des objectifs
 - Force de proposition
 - Diffuse son savoir à autrui

Les conditions d'acquisition de l'expérience : Autonomie, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité.

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Détermination du CIA par cadre d'emplois</i>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Cadre d'emplois des Attachés</i>		
Groupe 1	Direction	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe (DGST)	5 670 €
Groupe 3	Membres du comité de direction	4 500 €
Groupe 4	Directeurs de service et responsables de service	3 600 €
<i>Cadre d'emplois des Rédacteurs et des animateurs</i>		
Groupe 1	Membres du comité de direction	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Fonction sans encadrement avec une responsabilité de projet ou de coordination. Ou fonction d'adjoint au chef de service.	1 995 €
Groupe 3	Fonction sans encadrement avec une responsabilité de projet ou de coordination. Ou fonction d'adjoint au chef de service.	1 400 €
<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs - des ATSEM – des Adjoints d'animation</i>		
Groupe 1	Chef d'équipe. Ou fonction avec une responsabilité particulière.	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200 €
<i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques</i>		
Groupe 1	Chef d'équipe. Ou fonction avec une responsabilité particulière.	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200 €
<i>Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>		
Groupe 1	Responsable de service	2 280 €
Groupe 2	Fonction sans encadrement avec une responsabilité de projet ou de coordination, ou fonction d'adjoint au chef de service	2 040 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, au salaire du mois de mars.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017, et selon la parution des dispositions légales de référence (décrets).

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

D2019-12-24 Modification du règlement de formation

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération D2018-01-08 du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 approuvant le règlement de formation pour la Commune de Tignes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 octobre 2019,

Vu le règlement de formation de la Commune de Tignes,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de formation afin d'y ajouter la nécessité de promouvoir le développement du volontariat des sapeurs-pompiers parmi les agents de la collectivité, de rationaliser les déplacements en priorisant le covoiturage et de favoriser les conditions de présentation à des examens ou concours,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les modifications apportées au règlement de formation annexé tel qu'il a été validé par le Comité Technique.

4^{ÈME} PARTIE – EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

D2019-12-25 Signature de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » avec la CAF et le contrat de service associé

Monsieur Jean-Sébastien SIMON, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active,

Considérant que dans le cadre de cette mission, les CAF fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales et autres) des données à caractère personnel, leur permettant d'accomplir leurs missions,

Considérant que cette transmission se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du site de la CAF, dénommé « Mon compte Partenaire »,

Considérant la nécessité de définir pour ce service un cadre juridique de mise à disposition et les engagements des parties pour une Consultation des Données Allocataires par le Partenaire (CDAP), par le biais d'une convention,

Considérant la nécessité de définir pour ce service l'offre d'assistance Caf et une gestion de la sécurité des données, par un contrat de service,

Considérant les propositions de convention et de contrat de service de la CAF,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Approuve la convention d'accès à « Mon compte partenaire » de la CAF.*

ARTICLE 2 : *Approuve le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon compte Partenaire » de la CAF.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d'accès à « Mon compte Partenaire », le contrat de service pris en application de cette convention et l'ensemble des annexes relatives à ces documents.*

D2019-12-26 Règlements intérieurs pour les transports scolaires

Monsieur Jean-Sébastien SIMON, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transférant la responsabilité des transports scolaires à la Région,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-3, L.1241-5 et L.3111-9,

Vu le Code de L'Éducation et notamment ses article L.213-11 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'élèves,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT),

Vu la convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 signée le 21 août 2019 entre la CCHT et la Commune de Tignes,

Vu les marchés attribués par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer les circuits de transport scolaire, et notamment sur le territoire de Tignes comme suit :

- ⇒ Les Brévières – Les Boisses => Ecole de Tignes (Transport assuré par ALPBUS FOURNIER),
- ⇒ Le Lavachet => Ecole de Tignes (Transport assuré par la Commune de Tignes),
- ⇒ Le Val Claret => Ecole de Tignes (Transport assuré par TRANSDEV MARTIN),

Vu le Règlement régional des transports scolaires en Savoie,

Vu le Règlement de discipline des transports scolaires en Savoie,

Vu le Livret de bonne conduite dans les transports scolaires en Savoie,

Vu le marché sous forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu le 11 octobre 2017 avec un seul opérateur économique, la société ALPBUS FOURNIER, pour assurer le transport scolaire chaque mercredi après-midi et jeudi matin, pour les élèves internes aux collège et lycée de Bourg Saint Maurice,

Considérant que la CCHT est l'autorité organisatrice de transport de second rang au côté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires sur son territoire,

et organise les transports scolaires des élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire du territoire pour le compte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'à ce titre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a passé un marché alloti selon les circuits nécessaires pour desservir l'ensemble du territoire de la CCHT,

Considérant que conformément à la Charte des transports scolaires de la Région, lorsqu'un élève est considéré comme interne, la Région ne prend en charge qu'un seul aller-retour par semaine,

Considérant que la commune de Tignes permet aux élèves internes au collège ou au lycée de Bourg Saint Maurice, de rentrer dans leurs familles le mercredi après-midi et de retourner dans leur établissement le jeudi matin, en proposant un service de transport scolaire,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour définir les conditions d'accès à ce service ainsi que les modalités d'inscription et de fonctionnement,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur des transports scolaires pour définir les règles de sécurité et de discipline auxquelles doivent se conformer les élèves inscrits au groupe scolaire Michel BARRAULT (élèves maternels et primaires), et donc admis à emprunter les transports scolaires ainsi que les modalités de sanctions disciplinaires auxquelles ils s'exposent en cas de manquement. Il constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur des transports scolaires des élèves maternels et primaires, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve le règlement intérieur des transports scolaires des élèves de l'enseignement du second degré annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces règlements intérieurs.

D2019-12-27 Révision du règlement intérieur des services périscolaires

Monsieur Jean-Sébastien SIMON, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2017-09-20 du 14 septembre 2017, validant la signature d'un nouveau Projet Educatif du Territoire (PEDT) pour trois ans (2017/2020) et affirmant ainsi la volonté de la Commune pour organiser des accueils périscolaires de qualité et de pérenniser une politique éducative ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2018-09-03 du 26 septembre 2018 approuvant le règlement Intérieur des services périscolaires mis à jour pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire sur les temps d'accueil éducatifs de qualité auprès des enfants,

Considérant la nécessité de procéder à des remboursements dans les cas d'annulation sur demandes des familles et d'intégrer cette condition dans le règlement intérieur actuel,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le principe de remboursement pour les services périscolaires.

ARTICLE 2 : Complète l'article 8 « Facturation et règlements » du Chapitre 5 « Modalités de paiement » du Règlement Intérieur des services périscolaires maternels et élémentaires, comme suit :

Remboursement des services périscolaires :

- *Le remboursement est effectué :*
 - o *Suite à l'absence de l'enfant pour une inscription régulière aux services périscolaires. Une demande écrite accompagnée d'un justificatif (certificat médical, certificat si décès dans la famille) sera à transmettre au Service Education Enfance Jeunesse.*
 - o *En cas d'absence d'un(e) enseignant(e) survenue le jour même, lorsque les enfants ne sont pas déposés à l'école et si un des services périscolaires était réservé, le remboursement peut avoir lieu sur demande.*
 - o *En cas d'erreur d'inscription constatée et confirmée par le Service Education Enfance Jeunesse.*

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces remboursements.

Olivier DUCH demande quel est le délai d'annulation pour prétendre au remboursement.

Franck MALESCOUR répond qu'il est de 8 jours sauf cas mentionnés ci-dessus.

D2019-12-28 Signature de la convention de prestation de service pour l'activité « jeu d'échecs » dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires

Monsieur Jean-Sébastien SIMON, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret 2016-269 du 4 mars 2016 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le Décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires,

Vu le Décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.551-1 et suivants et ses articles D.521-12, D.521-13 et R.551-13 relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu la circulaire interministérielle n° 2016-165 du 8 novembre 2016 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, de l'encadrement des activités périscolaires et des nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2017-09-20 du 14 septembre 2017, validant la signature d'un nouveau Projet Educatif du Territoire (PEDT) pour trois ans (2017/2020) et affirmant ainsi la volonté de la Commune pour organiser des accueils périscolaires de qualité et de pérenniser une politique éducative ambitieuse,

Vu la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial signée en septembre 2017 avec le Préfet de Savoie, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Savoie et la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2019-12-27 du 7 novembre 2019 approuvant la mise à jour du règlement Intérieur des services périscolaires,

Considérant que dans le cadre du PEDT, pour assurer une continuité éducative en lien avec le projet d'école, les activités périscolaires ont été élargies par la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que pour assurer certaines animations périscolaires prévues tout au long de l'année scolaire, la Commune de Tignes peut faire appel à un intervenant extérieur,

Considérant le choix de proposer aux enfants participant aux TAP, une activité « Jeu d'échecs » qui permet à l'esprit de canaliser l'imagination et, en éliminant les voies sans issues, il aide l'intelligence dans le choix d'actes présents et futurs. Il développe la logique,

la réflexion et la concentration ; que ce jeu apprend à chacun le respect d'autrui, la tolérance envers la différence, l'acceptation de la défaite ou de la victoire,

Considérant que pour l'année scolaire 2019/2020, Monsieur Daniel LE ROC'H, diplômé en qualité d'animateur (D.A.F.F.E.1^{er} degré) par la Fédération Française des Echecs agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, propose d'assurer cette activité sur trois séances d'une heure par semaine (chaque lundi, jeudi et vendredi hors période de vacances scolaires),

Considérant le tarif horaire de 37,50 € TTC pour une heure d'intervention proposé par Monsieur Daniel LE ROC'H,

Considérant la nécessité de définir par une convention de prestation de service, les conditions d'intervention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve l'animation « Jeu d'échecs » dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires ».

ARTICLE 2 : Valide le tarif horaire de 37,50 euros TTC pour cette intervention.

ARTICLE 3 : Approuve la convention de prestation de service pour l'animation « Jeu d'échecs » assurée par Monsieur Daniel LE ROC'H, pour l'année scolaire 2019/2020, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

5^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES COURANTES

D2019-12-29 Signature de la convention tripartite entre la commune, l'OPAC de la Savoie et l'Etat relative au raccordement d'une sirène communale au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Monsieur Franck MALESCOUR, 5^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1,

Vu l'arrêté municipal du 16 février 2009 portant création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu le projet de convention tripartite entre la Commune, l'OPAC de la Savoie et l'Etat relative au raccordement d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP),

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population),

Considérant que les préfetures ont été sollicitées, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants,

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que la sirène de la commune de Tignes, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée lors de la première vague de déploiement en cours,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une convention portant sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de la commune de Tignes, installée sur un bâtiment propriété de l'OPAC de la Savoie (immeuble L'Aiguebrun),

Considérant que cette convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations,

Considérant que pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre, certains engins de levage et les dispositifs de support de la sirène), le coût à la charge de la commune s'élève à 3 387,96 € TTC,

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance des équipements assurée par le prestataire désigné par l'Etat, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention tripartite à conclure entre la Commune, l'OPAC de la Savoie et l'Etat relative au raccordement d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune.

D2019-12-30 Signature de la convention entre la Commune et l'Etat relative au logement des travailleurs saisonniers – Autorisation à donner à Monsieur le Maire

Madame Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II) et notamment son article 47,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L301-4-1 et L301-4-2,

Vu le projet de convention entre la Commune et l'Etat relative au logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II) prévoit, en son article 47, que toute commune touristique, au sens du code du tourisme, a l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard le 28 décembre 2019,

Considérant que cette convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le Département et Action Logement Services sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que la convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté,

Considérant que l'objectif de la convention est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers, en faisant apparaître le nombre de logements manquants, les réhabilitations nécessaires et problématiques de mobilités,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une convention portant sur le logement des travailleurs saisonniers à Tignes,

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de trois années et fera l'objet d'un bilan à son terme qui sera transmis au Préfet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à conclure entre la Commune et l'Etat relative au logement des travailleurs saisonniers pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Olivier DUCH demande si cette convention est publique.

Lucy MILLER répond que le diagnostic est public. Elle précise notamment que les projets à venir permettront de combler les carences relevées. La convention est pour une durée trois ans, un bilan sera dressé à l'issue.

Olivier DUCH demande si les employeurs ont été interrogés afin de connaître leur besoin.

Lucy MILLER répond que les saisonniers et les socio-professionnels ont été sollicités pour répondre au questionnaire. Elle informe aussi que la commune de Tignes est en bonne voie en matière de proposition de logement saisonnier mais il reste toutefois des améliorations à mettre en place. Le Département accompagne la commune dans cette démarche.

D2019-12-31 Championnat de France de Ski des Polices Municipales 2019 – Frais de missions

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 22^{ème} Championnat de France de Ski des Polices Municipales organisé par l'association Sportive Police A.S.P.M.S.D.A. du 10 au 12 janvier 2020 à Superdévoluy (05),

Considérant que 4 agents de la Police Municipale de Tignes souhaitent y participer,

Considérant que la Commune de Tignes encourage son personnel à participer à ce type d'événement sportif,

Considérant que la Commune de Tignes souhaite soutenir financièrement cet engagement,

Considérant que les dépenses relatives à cette participation seront réglées directement aux prestataires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la participation de la Police Municipale dans le cadre du Championnat de France de Ski des Polices Municipales qui se déroulera du 10 au 12 janvier 2020 à Superdévoluy (05).

ARTICLE 2 : Décide de prendre en charge les dépenses relatives à cette participation à hauteur de 1 000,00 euros maximum.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cette participation.

D2019-12-32 Sagest Tignes Développement - Approbation du Plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'espace aquatique du Lagon

Monsieur Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, et notamment l'article D.322-16,

Vu les statuts de la SAGEST Tignes Développement,

Vu le projet de Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'espace aquatique du Lagon,

Considérant que le plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant et qu'il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement,

Considérant qu'il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours et qu'il a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;

- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Considérant que le POSS actuel n'est pas conforme aux dispositions du Code du sport et que suite aux contrôles des services de la Préfecture, il est nécessaire de proposer un POSS actualisé,

Considérant que les principaux changements prévus dans ce document sont les suivants :

- Refonte détaillée de la partie « Organisation de la surveillance et de la sécurité ».
- Plan d'organisation de la surveillance et la légende afin de délimiter les zones de surveillance et les postes.
- Organisation des secours et conduite à tenir.
- Intégration de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'évacuation de l'établissement.
- Intégration de la conduite à tenir lors d'une procédure d'urgence en cas d'accident grave.
- Prise de connaissance du POSS par les MNS et les coachs.
- Exercices périodiques (évacuation et secours aux victimes), exercice grandeur nature d'évacuation incendie avec le public et les pompiers en juillet 2019 afin de valider la procédure et le POSS.
- Plan d'intervention mis à jour en septembre 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le Plan d'Organisation de la surveillance et des secours (POSS) de l'espace aquatique du Lagon annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

6^{ÈME} PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :

Y a-t-il des questions ?

1. Madame Laurence Fontaine interroge Monsieur le Maire concernant l'article paru dans le Dauphiné sur les montants des subventions accordées par la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du Plan Neige.

Monsieur Franck MALESCOUR, Président de la Régie des Pistes, indique que des projets seront soumis à la Région très prochainement en collaboration avec la STGM.

2. Madame Capucine Favre interroge Monsieur Franck Malescour sur l'avancée des travaux à Petit Col.

Le chantier a été réceptionné le 7 novembre. La piste sera opérationnelle dès cet hiver.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 19h21.

Signature des membres présents

Le Maire :
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoint :

Le 1^{er} Adjoint

Serge REVIAL

Le 3^{ème} adjoint

Franck MALESCOUR

Le 5^{ème} Adjoint

Serge GUIGNARD

Les Conseillers :

Geneviève EXTRASSIAZ

Bernard GENEVRAY

Lucy MILLER

Jean-Sébastien SIMON

Capucine FAVRE

Laurence FONTAINE

Olivier DUCH